



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Corbeil-Cerf (60)**

n°MRAe 2017-1631

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Corbeil-Cerf le 24 mars 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Corbeil-Cerf, qui compte 356 habitants en 2014, projette d'accueillir 71 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la création de 25 nouveaux logements dans les dents creuses et dans deux zones d'urbanisation future (zones 1 AU) de 1,06 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également la création d'un parc urbain en zone urbaine accueillant des éléments de patrimoine à protéger (zone Up 2) et délimite des zones urbaines de protection des jardins (zones Uj) d'une superficie de 6,03 hectares ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2200371 « Cuesta du Bray », est éloigné de 3,3 km du territoire communal et que les incidences du plan local d'urbanisme seront limitées ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un parc urbain prévoit le maintien des alignements d'arbres et des boisements existants et de leurs classements et protections, et que ne seront autorisés que des aménagements légers (tables de pique-nique, parcours de santé, bancs) ;

Considérant que les fonds de jardins seront protégés par le zonage Uj qui autorise uniquement les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension des constructions existantes ou la reconstruction après destruction, les annexes dans la limite de 30 m² et les abris pour animaux ;

Considérant que le territoire communal recense deux monuments historiques, l'église et le château, et que les projets d'urbanisation dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments protégés ne devront pas leur porter atteinte ;

Considérant qu'un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection sont situés au nord du territoire communal ;

Considérant que les impacts du plan local d'urbanisme sur le captage seront faibles dès lors que le périmètre rapproché du captage est classé en zone naturelle et que le projet de mise en place de bordures faisant l'objet de l'emplacement réservé n°6 est situé en périmètre éloigné du captage ;

Considérant que les nouveaux logements seront raccordés au réseau assainissement collectif et à la station d'épuration de Villeneuve-Les-Sablons de capacité suffisante ;

Considérant que le territoire communal est situé dans des zones d'aléa faible à très élevé de remontée de nappe et que les zones urbaines sont situées en zone d'aléa faible ;

Considérant que 2 anciens sites industriels recensés dans la base de données BASIAS sont présents sur le territoire communal et que les impacts du plan local d'urbanisme seront faibles car ces sites ont déjà été réhabilités ;

Considérant que le territoire communal est traversé par la route départementale n°927, classée route à grande circulation en catégorie 3, qu'une zone d'urbanisation future 1 AU est située à 80 mètres de l'axe de cette route et que le respect de la réglementation acoustique des constructions devra être assuré lors du dépôt des permis de construire ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Corbeil-Cerf n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Corbeil-Cerf n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex